
COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2015-022

*portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies
ouvertes à la circulation publique ainsi que sur des domaines publics et privés de la
commune*

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2542-3 et 4,

Vu le Code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants, L. 211-19-1 et suivants, ainsi que R. 211-11 et 12,

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R. 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale) ;

Considérant les doléances des administrés concernant la divagation des chiens ;

Considérant que, pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts de déchets.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

—————
COMMUNE DE CAURO
—————

Le non respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci sera assez courte pour éviter tout risque d'accident. Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les cours d'école, les édifices publics et culturels, le cimetière.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation et une contravention de 2^{ème} classe sera alors dressée, et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire.

Article 4 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 5 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire en fourrière les chiens et les chats errants sur leurs terrains.

Article 6 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à des peines inscrites au casier judiciaire). La déclaration en mairie de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Ils doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.

Article 7 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 8 : Tout chien de première ou deuxième catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

Article 9 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 10 : Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires de chiens identifiés seront avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les chiens seront restitués à leur propriétaire après paiement des frais afférents.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

—————
COMMUNE DE CAURO
—————

Article 11 : Les chiens mis en fourrière et non réclamés par leur propriétaire au-delà du délai de 8 jours seront considérés comme abandonnés et deviendront propriétaire du gestionnaire de la fourrière. A l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relayées en vue de poursuites.

Article 13 : La gendarmerie et tout agent assermenté sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Corse du Sud, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie.

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000855-20150312-2015_022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2015